

## DELIBERATION CA025-2014

Vu le d cret 71-871 du 25 octobre 1971 portant cr ation de l'Universit  d'Angers  
Vu les articles L123-1   L123-9 du code de l' ducation  
Vu le livre VII du code de l' ducation et notamment son article L719-7  
Vu le code des statuts et r glementations de l'Universit  d'Angers  
Vu l'avis de la commission de la recherche du 22 avril 2014.

Vu les convocations envoy es aux membres du conseil d'administration le 10 avril 2014.

■ **Objet de la d lib ration** Convention de coop ration horizontale avec la SATT

**Le conseil d'administration r uni le 24 avril 2014 en formation pl ni re, le quorum  tant atteint, arr te :**

La convention de coop ration horizontale avec la SATT est approuv e.


Cette d cision a  t  adopt e   main lev e   l'unanimit  avec 22 voix pour.

Fait   Angers, le 24 avril 2014

**Jean-Paul SAINT-ANDR **  
*Pr sident de l'Universit  d'Angers*

Pour le pr sident  
et par d l gation

**Le Directeur g n ral des services**  
Olivier TACHEAU



La pr sente d lib ration est imm diatement ex cutoire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif pr alable aupr s du Pr sident de l'Universit  dans un d lai de deux mois   compter de sa publication. Conform ment aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite cons cutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite d cision pourra faire l'objet d'un recours aupr s du tribunal administratif de Nantes dans le d lai de deux mois. Pass  ce d lai, elle sera reconnue d finitive.

Affich  le : **25 avril 2014**